

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

LE MARIAGE CIVIL ET LE MARIAGE RELIGIEUX.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) :
 Traité secret; agent de change; demande en restitution du prix secret.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin: Cour d'assises; témoin à décharge; serment.
 — Troubles de Bédarrioux; assassinat des gendarmes.
 — Cour d'assises; interrogatoire de forme; absence de la signature du président; condamnation du greffier aux frais.
 — Ordonnance de la chambre du conseil; chambre d'accusation; annulation de dépositions illégales ou irrégulières; compétence. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne: Assassinat; folie simulée du meurtrier et de la victime. — M^e Conseil de guerre de Paris: Prévention d'escroquerie dirigée contre un colonel d'état-major.
CANONIQUE.

LE MARIAGE CIVIL ET LE MARIAGE RELIGIEUX (1).
 L'importance de cette mise à l'ordre du jour d'une telle question parmi nous s'accroît encore des anciens titres de l'auteur, garde des sceaux et ministre des cultes sous Louis-Philippe, membre et président de la chambre des députés jusqu'au 24 février 1848.
 Comment cette idée d'une amélioration qu'il juge si essentielle au bonheur du genre humain ne lui est-elle pas venue alors, et n'a-t-elle pas été de sa part l'objet d'un projet de loi dû à l'initiative du ministre ou du député?
 Est-elle donc plus opportune aujourd'hui, que la Constitution impériale déclare « qu'elle confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français? »
 Navons-nous donc traversé soixante ans de révolutions pour revenir à tous les inconvénients de la législation antérieure dans ce qu'elle a eu de plus intolérant et de plus abusif?

A-t-on donc oublié à quel déplorable état la subordination de l'état civil des citoyens à la loi religieuse avait réduit un nombre considérable de familles, les mariages au désert, les refus de sépulture, et ce que l'édit de Louis XVI du 23 novembre 1787 (dû principalement aux suggestions du vertueux Malesherbes) dit, en les réprochant, de « toutes ces voies de violence qui sont aussi contraires aux principes de la raison et de l'humanité qu'au véritable esprit du christianisme? » Veut-on ramener ces déplorable conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité spirituelle, et rendre encore nécessaires ces arrêts pour lesquels on a tant reproché aux Parlements de mettre la main à l'épée, parce qu'ils condamnaient les curés à conférer des sacrements sans lesquels l'état civil ne pouvait être obtenu?

N'est-il pas évident que si la consécration religieuse est impérieusement exigée comme condition essentielle de la validité du mariage, c'est l'autorité spirituelle, en dernière analyse, qui devient souveraine en cette partie? Car vraiment deux futurs époux réuniront toutes les conditions exigées par la loi civile; s'ils ne sont pas dans les conditions pour lesquelles les lois canoniques ont établi des empêchements ou exigé des dispenses (dont quelques-unes mêmes doivent être sollicitées hors du territoire français), le prêtre dira aux familles: *Non possumus*, — et le mariage civil ne pourra s'ensuivre, ou, s'il a précédé, il demeurera sans effet. — Ces veto de l'autorité spirituelle exerceront surtout dans les mariages mixtes, et tout tendra à maintenir la séparation et l'isolement entre les différentes classes de citoyens.

Et qu'on ne dise pas que ce sont là des chimères ou de vaines suppositions! — Pour savoir jusqu'où vont sur ce point les prétentions de l'autorité spirituelle, qu'on interroge les faits, qu'on examine ce qui s'est passé dans les différents pays où les armes victorieuses de l'Empire ont porté les lois françaises, et où l'on parlait plus ouvertement que pour la France elle-même.
 A Varsovie, par exemple, voici les instructions que la Cour de Rome adressait à l'évêque de cette ville, en 1808, époque de l'introduction de notre Code civil en Pologne.
 Les instructions contiennent les propositions suivantes:

- 1^o Qu'il n'y a point de mariage, s'il n'est contracté selon les formes établies par l'Eglise pour le rendre valide;
- 2^o Que le mariage une fois contracté selon les formes établies par l'Eglise, il n'y a pas de puissance sur la terre qui en puisse rompre le lien;
- 3^o Que, dans le cas d'un mariage douteux, il appartient à l'Eglise seule d'en juger la validité ou l'invalidité, sans que tout autre jugement émané d'une autre puissance quelconque est un jugement incompetent;
- 4^o Qu'un mariage auquel ne s'oppose aucun empêchement canonique est bon, valide, et par conséquent inattaquable, quel que soit l'empêchement que la puissance laïque y oppose indûment, sans le consentement, l'appro-

(1) Une assez vive polémique s'est engagée déjà sur la brochure de M. Sauzet intitulée: *Reflexions sur le mariage civil et le mariage religieux en France et en Italie*, et qui demande que le mariage religieux soit une condition essentielle de la validité du contrat. Nous publions les observations que cet ouvrage a inspirées à M. Dupin. L'on sait que la parole de l'émancipé publiciste est de celles qui font autorité en pareille matière.

bation de l'Eglise universelle ou de son chef suprême, le pontife romain;
 « 5^o Qu'au contraire on doit tenir pour nul, de toute nullité, tout mariage contracté malgré un empêchement canonique dirimant, abusivement abrogé par le souverain, et que tout catholique doit en conscience regarder comme nul un tel mariage jusqu'à ce qu'il ait été validé par une dispense légitime accordée par l'Eglise, si toutefois l'empêchement qui le rend nul est susceptible de dispense. »
 On voit toute la portée de cette question: si le programme actuel est moins étendu, moins à découvert, telle est la pensée, n'en doutons pas, tel est le but auquel on s'efforcera d'atteindre. *Hoc opus, hic labor.*

En soi, donc, cette question consiste à savoir si, parce que la bénédiction nuptiale est un sacrement, les souverains temporels doivent abandonner à l'Eglise toute la partie de la jurisprudence civile relative au mariage. C'est ce que les légistes et les magistrats français n'accorderont jamais aux ultramontains. Si l'on pouvait fléchir sur ce point, il en résulterait que tout ce qui regardait le mariage, et conséquemment l'état civil des personnes, serait dans la dépendance de l'autorité ecclésiastique. Nos lois n'ont pas voulu qu'il en fût ainsi: elles ont voulu tout le contraire. Un des premiers, des plus puissants et des plus bienfaisants effets de la révolution de 1789 a été de séculariser la législation. Le législateur a particulièrement déclaré que la loi ne considérerait le mariage que comme un contrat civil. En cela, les auteurs de nos lois n'ont fait que marquer une juste séparation entre le pouvoir temporel et l'autorité religieuse.

Suivani ces lois, le curé n'est plus officier de l'état civil, ce n'est pas devant lui que se forme le contrat: il est seulement ministre du culte, et son office, en cela toujours sublime, se borne à appeler les bénédiction du ciel sur les époux et sur leur union: voilà le sacrement.
 Il en est de même pour les autres cultes.
 De là résulte que le sacrement ne peut ni précéder le contrat, — ni le suppléer, — ni l'anéantir. — C'est le contrat qui est la base du sacrement; et « le sacrement ne peut pas plus subsister sans le contrat que la forme ne peut subsister sans la matière. » — Ce sont les termes de tous les jurisconsultes anciens et modernes.

Depuis 60 ans, la France vit sous ce régime, et il n'en est résulté que de bons effets civils et politiques. Les exemples de gens qui, après leur mariage civil, ont refusé ou négligé de le faire bénir sont heureusement très rares; on n'en trouve point parmi les gens de la campagne. Dans les villes, des sociétés religieuses et charitables ont réparé à leurs frais presque toutes les négligences des temps malheureux; et s'il y a quelques gens qui s'obstinent à ne pas faire intervenir la religion pour bénir leur mariage (outre qu'on n'y peut rien, car autrement ils vivraient en concubinage), la désobéissance qui les suit n'est point un encouragement à les imiter, et la rareté de ces cas n'est point un motif pour changer la législation à l'égard de tout le monde. *Jura constituti oportet in his quae ut plurimum accidunt, non quae ex inopinato.* Loi 3, au Dig. De legibus.

En résumé, — le changement de la législation existante en France, pour nous amener à ce qui se pratique dans les royaumes de Naples et de Sardaigne, serait à déplorer:

- 1^o Dans l'intérêt public, parce qu'il inquiéterait et alarmerait parmi nous tous les hommes attachés au principe constitutionnel actuellement en vigueur;
- 2^o Dans l'intérêt du gouvernement, puisqu'il s'agirait pour Napoléon III de renverser les deux plus grands actes civils du gouvernement de Napoléon I^{er}, savoir: le Code civil, — et les lois organiques de germinal an X; — ce serait, de sa part, abdiquer une portion de la puissance publique;
- 3^o Enfin dans l'intérêt sagement entendu de l'Eglise, parce que cet empiètement (devant lequel la Restauration elle-même a reculé!) réveillerait de fâcheux souvenirs, exciterait de vives appréhensions, et disposerait pour l'avenir les esprits à de funestes réactions.

DUPIN.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 1^{er} avril.

TRAITÉ SECRET. — AGENT DE CHANGE. — DEMANDE EN RESTITUTION DU PRIX SECRET.

La répétition du prix du traité secret d'un office étant basée, en principe, sur la dissimulation faite à l'administration, il n'y a pas lieu à semblable répétition à l'égard d'un prix non ostensible d'une charge d'agent de change vendue à une époque où l'administration ne prenait pas communication des cessions de ces sortes d'offices: l'administration, en effet, n'a pas été induite en erreur dans ce cas particulier.

La sévérité déployée par la jurisprudence contre les traités secrets en matière de vente d'offices ministériels donne un certain intérêt à une affaire dans laquelle, par des circonstances spéciales tirées de la nature même de l'office vendu et de l'époque de la vente, les parties ont réussi à échapper à l'application rigoureuse de cette jurisprudence.

M. Goiset a vendu en 1822 son office d'agent de change à M. Dalbis; 100,000 fr. ont été payés comptant, en dehors du traité écrit qui stipulait un prix de 500,000 fr. M. Dalbis a géré fort peu de temps cette charge; il a été déclaré en faillite. Son passif était d'environ un million et demi.

En 1824 M. Devaux, cessionnaire de M. Dalbis, forma, en son nom personnel, contre M. Goiset une demande en dommages-intérêts à donner par état, demandée fondée sur les pertes éprouvées par M. Devaux et les bénéfices dont celui-ci aurait été privé par le fait et la faute de Goiset et par la dissimulation du prix. Cette demande fut rejetée par jugement du 25 novembre 1825.

En 1851 une demande a été formée par M. Devaux, comme étant aux droits de M. Dalbis, contre les héritiers Goiset en paiement des 100,000 fr., prix du traité secret, interdit par la loi.

Il fut objecté que M. Dalbis lui-même désavouait cette demande par une déclaration formelle émanée de lui, et qu'il y avait chose jugée par la décision du 25 novembre 1825.

Le Tribunal de 1^{re} instance de Paris, par jugement du 31 janvier 1852, rejeta ces exceptions; et, sur le fond,

« Attendu que la répétition des sommes versées à titre de supplément de prix est basée sur la dissimulation qui a pour effet de rendre illusoire les investigations de l'administration, et de soustraire le prix véritable à la connaissance du chef de l'Etat, partie essentielle au traité qui n'accorde la nomination qu'autant que les intérêts d'ordre public lui paraissent respectés;

« Mais attendu qu'il faut reconnaître que cette surveillance n'a pas constamment existé et qu'elle ne s'est pas toujours étendue à la cession de tous les offices; qu'il a même été judiciairement reconnu que les lettres écrites par le ministre de la justice à plusieurs procureurs généraux, au sujet des offices ministériels dépendant de l'ordre judiciaire, sont complètement étrangères aux agents de change;

« Attendu que notamment, à l'égard de la vente dont il s'agit, faite en 1822, l'acte de cession n'a pas été transmis à l'autorité; qu'aucune transmission d'acte de cession de cette nature n'a été faite antérieurement à 1841; que la communication des traités n'était faite au syndicat des agents de change que pour lui justifier qu'il était constitué arbitre des difficultés auxquelles le traité pouvait donner lieu; qu'à aucune époque les investigations du syndicat n'ont porté sur le prix de cession, mais uniquement sur l'aptitude personnelle du candidat;

« Attendu que la restitution du supplément caché du prix étant la peine d'une dissimulation et même d'un mensonge fait aux autorités chargées de recevoir les déclarations des parties, cette peine, à raison de sa nature rigoureuse, ne peut être étendue à une espèce particulière dans laquelle le traité ne devait être vu et ne l'a été que par les parties qui l'avaient signé, et où l'autorité n'a pu être induite en erreur, puisque rien ne lui a été communiqué et qu'elle n'a rien demandé;

« Que les héritiers du vendeur pourraient, au contraire, alléguer que si le traité eût été soumis à l'autorité supérieure, s'il eût été entouré de toutes les précautions qui ont été prises depuis, et notamment s'il eût affirmé devant une autorité quelconque le montant du prix, leur auteur se serait refusé à un mensonge, et se serait au contraire conformé à toutes les conditions exigées de lui;

« Débouté Devaux de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel de M. Devaux.
 M^e de Sèze, son avocat, rappelant les nombreux arrêts qui ont annulé les clauses secrètes des traités sans restriction aucune, et en rejetant toutes exceptions de renonciation, prescription ou autres, faisait observer que le droit d'intervention du Gouvernement était incontestable dans les cessions d'offices, et qu'il suffisait que ce droit fût reconnu, encore qu'il n'eût pas été exercé, pour que la fraude dût être réprimée. Dans l'espèce, ajoutait-il, les parties ont fait tout ce qui était nécessaire pour donner à l'autorité la communication du traité ostensible sans révéler le traité secret. Ce traité ostensible a été remis en copie littérale au syndicat des agents de change; or, ce syndicat est chargé par les règlements de donner au ministre des finances son avis motivé sur la nomination à faire, et ainsi l'administration a été mise à même d'exercer son contrôle, mais, bien entendu, sans admettre un traité inostensible dont l'existence n'était révélée ni à la chambre syndicale ni au ministre.

M^e Paillet, avocat des héritiers Goiset, a exposé, en fait, que le prix de 600,000 fr. n'avait rien d'exagéré, puisqu'à la même époque d'autres charges d'agents de change avaient été vendues au même prix ou à des prix supérieurs, et que, d'un autre côté, celle de M. Dalbis, nonobstant sa faillite, avait été vendue 375,000 fr.
 M. Devaux, a ajouté M^e Paillet, a été victime, non de la dissimulation du prix, mais des folles spéculations de M. Dalbis, son beau-frère, qu'il a eu le tort de ne pas juger assez sévèrement.

M^e Paillet soutient le jugement quant à la décision au fond, et établit, en terminant, qu'il s'agit ici d'une deuxième et tardive édition du procès de 1824, et que, pour arriver au succès, on essaie d'abuser d'une jurisprudence postérieure de vingt ans au traité dont il s'agit, étrangère aux offices d'agent de change, et uniquement motivée sur le grief d'une prétendue fraude à l'autorité souveraine, fraude qui n'a pu avoir lieu et de fait n'a pas existé.
 La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 1^{er} avril.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN À DÉCHARGE. — SERMENT.

Il y a violation de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle et par suite nullité des débats de la Cour d'assises, lorsque le procès-verbal des débats ne constate pas explicitement que les témoins à décharge, assignés à la requête de l'accusé, ont été entendus, après avoir prêté le serment exigé par l'art. 317 précité.

Cassation, sur le pourvoi de Giroflée Cousin, d'un arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 25 février 1853, qui a condamné à quinze ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur,

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat général, conclusions conformes; M^e Ach. Morin, avocat.

TROUBLES DE BÉDARRIEUX. — ASSASSINAT DES GENDARMES.
 Les nommés Pierre Mercadier, Pierre Carrière, André Denis, Pierre Triadou, Louis Gardy, Jean-Baptiste Barthès, Jean Delpech et Louis-Achille Galzy, tous huit condamnés à la peine de mort, par décision du 2^e Conseil de guerre permanent de la 10^e division militaire, séant à Montpellier, du 18 décembre 1852, confirmée par décision du Conseil permanent de révision, séant à Toulouse, des 28 février 1853, pour assassinat des gendarmes de la résidence de Bédarrioux, troubles à la paix publique et autres crimes, s'étaient pourvus en cassation contre ces deux décisions.

Mais aucun moyen de cassation, tiré de l'incompétence ou de l'excès de pouvoir, n'ayant été produit à l'appui de leurs pourvois, ils ont été déclarés non-recevables, en vertu de l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII qui ne permet l'annulation des décisions des Conseils de guerre que lorsqu'elles sont entachées d'un de ces deux vices.

M. Quénauld, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Aubin, avocat d'office.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE DE FORME. — ABSENCE DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT. — CONDAMNATION DU GREFFIER AUX FRAIS.

Il y a nullité de procédure lorsque l'interrogatoire subi par l'accusé en conformité de l'article 293 du Code d'instruction criminelle n'est pas signé par le magistrat qui a procédé à cet acte; et il y a lieu, en vertu de l'art. 415 du Code d'instruction criminelle, de condamner aux frais de la procédure à recommencer le greffier qui a assisté le juge et qui a commis la faute grave de revêtir de sa signature un acte non revêtu des formes légales et que, par la nature de ses fonctions, il a mission de régulariser.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Singler, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 2 mars 1853, qui a condamné à la peine de mort pour assassinat, et condamnation du greffier aux frais de la procédure à recommencer. (M. Charles Nonguier, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.)

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — ANNULATION DE DISPOSITIONS ILLÉGALES OU IRRÉGULIÈRES. — COMPÉTENCE.

Aucune décision judiciaire, et spécialement une ordonnance de la chambre du conseil, ne peut mentionner le vote des magistrats qui y ont concouru sans violer le secret des délibérations judiciaires.

Les chambres d'accusation sont juges d'appel des chambres du conseil, et à ce titre elles doivent non seulement statuer sur le fond, mais encore examiner la forme et la régularité des procédures instruites par les chambres du conseil.

Elles sont tenues, en conséquence, d'annuler et de réformer les dispositions illégales ou irrégulières qui seraient insérées, et c'est à tort, comme dans l'espèce, qu'elles se déclareraient incompetentes pour prononcer l'annulation de la disposition qui aurait violé le secret des délibérations judiciaires.

Mais lorsque la chambre d'accusation a statué sur le fond, en faisant une appréciation souveraine des faits, la Cour de cassation ne peut annuler son arrêt, qui ne peut être frappé dans sa disposition nulle que par un pourvoi formé par le procureur général de la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'ordre du garde des sceaux, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Paris, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 25 janvier 1853, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre la fille Marie-Anne Jacquard.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De François-Napoléon Gauthrin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne du 15 mars 1853, pour assassinat.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; M^e Henri Hardouin, avocat d'office.

2^o De Léonard Frugier, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Vienne à vingt ans de travaux forcés, pour incendie; — 3^o De Jean-Louis Fillion (Yonne), huit ans de travaux forcés, vols domestiques; — 4^o De Charles-Nicolas Bernard (Yonne), vingt ans de travaux forcés, empoisonnement; mais cassation *in parte quod*, en ce que l'arrêt a omis de prononcer la contrainte par corps, en vertu de la loi du 20 avril 1832, pour la condamnation aux frais; — 5^o De Jean-Baptiste Dufour (Hautes-Pyrénées), quinze ans de travaux forcés, pour avortement; M^e Saint-Malo, avocat; — 6^o De Jean Niquet (Gard), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7^o De Jean Buffet (Isère), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 8^o De Marie-Adèle Vincent (Jura), dix ans de travaux forcés, infanticide; — 9^o De Pierre Menville (Hautes-Pyrénées), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 10^o De Marie-Madeleine Scholastique Desportes, femme Berthe (Eure), quinze ans de travaux forcés, incendie; — 11^o Marie Frarin (Isère), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 12^o De Raymond Béchard (Gard), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delquie, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audiences des 28 et 29 mars.

ASSASSINAT. — FOLIE SIMULÉE DU MEURTRIER ET DE LA VICTIME.

David Miquel est accusé d'avoir, le 1^{er} juillet 1852, commis un homicide volontaire sur la personne de Marie Lacoste, sa femme. L'accusé porte le costume des paysans; sa physionomie est froide et intelligente; il fait avec la plus grande attention les débats, et répond avec bon sens.

coup de vivacité et de précision aux questions de M. le président.

Cinq docteurs-médecins, trente témoins répondent à l'appel.

Voici les principaux faits de l'accusation :

« Miquel a cinquante-cinq ans; veuf, il a épousé Marie Lacoste, veuve Castella, mère de quatre enfants. Cette union avait eu lieu malgré la vive opposition de la famille Lacoste.

« Miquel était violent, brutal, mauvais voisin, passionné pour les procès; il avait été traduit en Cour d'assises pour vol; son mariage était une spéculation pour rétablir sa fortune délabrée. Sa femme ne tarda pas à s'apercevoir combien les appréhensions de sa famille étaient fondées.

« Par deux testaments, les époux s'étaient fait donation réciproque des biens qu'ils laisseraient à leur décès. Ce n'était pas assez pour Miquel; il voulait disposer de bien de sa femme immédiatement et insistait pour obtenir une procuration qui lui permit d'en disposer librement. Marie Lacoste résistait, mais les menaces de son mari étaient telles qu'elle manifesta un jour à son fils la crainte que son mari ne finit par la tuer.

« Au mois de juin dernier, les biens de Miquel furent saisis. D'un autre côté, par un accord de famille, il avait été convenu que les biens du défunt Lacoste seraient partagés entre sa veuve et ses enfants.

« Les experts devaient commencer leurs opérations le 1^{er} juillet. Miquel se trouvait donc au moment d'être dépouillé de ses biens et de ceux de sa femme. Pour arrêter les opérations du partage, il fit des instances inutiles auprès des experts; il imagina alors de simuler la folie, et fit, par menaces, sans doute, partager ses idées à sa femme.

« Le 26 juin, il commença à réaliser son projet; on le vit dans un champ se démener comme un insensé, et ne répondant point aux questions qu'on lui adressait. Le lendemain, même scène, même mutisme, et cependant Castella fils l'entendait parler fort raisonnablement à sa femme.

« Néanmoins l'entente qui semblait régner entre les époux Miquel pour tromper le public et faire croire à leur folie n'avait point détruit les graves sujets d'irritation qui existaient entre eux. Miquel, au contraire, insistait plus vivement pour obtenir la procuration si longtemps désirée; sa femme résistait toujours. Le 27 juin, après une scène violente, Marie Lacoste parla de séparation; mot fatal! qui dut faire naître dans l'esprit de Miquel la pensée d'un crime. La mort de sa femme, en effet, le mettait en possession d'une importante partie de sa fortune. Aussi le 30 juin, Jeanne Cordier entendit Miquel s'écrier: « Je veux la tuer, oui, je veux la tuer, et même je la tuerai! »

« De son côté, Marie Lacoste, obéissant aux ordres de son mari, feignait la folie; elle se prétendait incessamment livrée aux entreprises du démon. Le maire, ayant appris que les époux Miquel se livraient à des actes de démence, se rendit chez eux. Il trouva l'accusé au milieu de sa chambre, tenant dans ses mains un crucifix, et disant que sa femme ayant communiqué le dimanche précédent sans être en état de grâce, l'hostie qu'elle avait reçue s'était arrêtée au gosier, d'où il fallait que le curé vint la tirer. Marie Lacoste paraissait approuver les extravagantes paroles de son mari. Cependant le maire, l'ayant interrogée, la trouva parfaitement raisonnable, et elle lui avoua que Miquel voulait obtenir d'elle une chose qu'elle ne voulait pas lui accorder.

« Enfin arriva le 1^{er} juillet, jour fixé pour les opérations du partage. Castella et sa femme se rendirent chez les époux Miquel. La porte était fermée, mais aussitôt qu'ils eurent frappé, ils entendirent Miquel et sa femme qui leur criaient: « Entrez, entrez, enfoncez le contrevent, nous ne pouvons ouvrir! » Les époux Castella, suivis des époux Pellatier, forcèrent la fenêtre; là, un singulier spectacle vint s'offrir à leurs yeux. Marie Lacoste sans chemise, à moitié découverte, était couchée sur son lit; son mari, étendu sur elle, retenait ses bras et compriment fortement sa poitrine. Les témoins de cette scène, craignant que Miquel ne fit du mal à sa femme, voulurent la délivrer de ses étreintes; mais elle leur répondit de laisser son mari qui empêchait le démon de l'emporter. Elle avait mis un doigt dans la bouche de son mari, en disant qu'elle agissait ainsi afin que le démon ne lui enlevât pas son anneau nuptial. Cependant cette scène burlesque se termina et les époux Miquel restèrent seuls.

« Que se passa-t-il alors entre eux? Il serait difficile de le savoir; ce qu'il y a de certain, c'est que quelques heures après, lorsque les experts arrivèrent, Marie Lacoste, tout à l'heure pleine de force et de santé, avait cessé de vivre. Personne n'était entré dans la maison, et Miquel reconnaît qu'il n'a pas quitté la chambre de sa femme.

« Interrogé sur les causes de la mort de sa femme, il dit qu'il ne sait rien; qu'elle n'a point quitté le lit. Cependant des témoins affirment qu'ils ont entendu du bruit dans la maison. « Va-t'en, va-t'en! disait l'accusé. — Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! » répétait-on. Une terrible scène se passait donc entre les époux... Des taches de sang ont été remarquées sur le lit et sur les vêtements de Miquel et de sa femme; l'accusé lui-même portait sur le visage des traces de la lutte qui s'était engagée entre lui et Marie Lacoste. »

On procède à l'audition des témoins.

M. Benais, avocat : Le 1^{er} juillet, à dix heures, au moment où nous arrivions chez Miquel pour procéder aux opérations du partage, nous l'avons trouvé sur sa porte, en chemise, nous faisant des grimaces et nous appelant dans l'intérieur par une pantomime extravagante; il nous conduisit auprès d'une feve tombée sur le carreau, se coucha à plat ventre et la baisa à plusieurs reprises. Il passa ensuite dans une autre chambre; pendant ce temps nous lui demandions où était sa femme, et l'un de nous l'ayant aperçu sur le lit, lui frappâ sur l'épaule en l'engageant à se lever. Elle ne répondit pas, son corps était alors chaud et souple. Puis nous sortîmes et Miquel nous suivit devant la porte. Là je lui demandai si sa femme était malade. « Elle est morte, me dit-il. — Comment! morte? — Et oui, elle l'est et elle ne l'est pas, c'est comme M. le curé voudra. Elle a communiqué n'étant pas en état de grâce et le démon l'a prise. » Je voulus le faire parler davantage et je dis que je voyais le diable au fond de l'évier, qu'il s'enfuyait. « Peut-être ce n'est pas le même; je vais bien le savoir, dit-il. » Il entra alors dans la chambre, mit un de ses souliers en pantoufle, laissant l'autre, puis courut quelque temps cherchant le diable, et ayant retrouvé son soulier, il dit : « Je crains que ce n'est pas celui qui doit s'en aller, il faudra que lui ou moi nous sortions. » Pendant cette scène, on était allé chercher M. le maire qui arriva accompagné de M. Rossignol, docteur-médecin. Miquel s'était recouché à côté du cadavre de sa femme. Après quelques hésitations il se leva, on le fit passer dans la chambre voisine pour prendre ses vêtements. Le garde-champêtre qui l'accompagnait, ayant serré quelques outils, Miquel demanda si l'on craignait qu'il en fit usage; ses habits étaient préparés, il s'en revêtit sans difficulté.

J'ai connu Miquel, dont j'étais le conseil; il avait une intelligence bien supérieure à celle des hommes de sa condition; il voyait très bien les affaires, et c'était en un mot plutôt un roué qu'un imbécile. Je ne crois pas à la folie avant le 1^{er} juillet, je ne l'ai pas vu dans les quinze jours qui ont précédé, mais je n'y crois pas davantage

pour ce jour-là, car lorsque je parlai d'envoyer chercher les gendarmes, il cessa les grimaces, me dit que j'allais trop vite, et de ce moment resta impassible. Il était sur le point d'être exproprié et fondait de grandes espérances sur les droits de sa femme dans la succession de son père et de son aïeule.

M. le président : L'accusé avait-il des sentiments religieux exaltés? La religion mal comprise peut conduire au fanatisme, et par suite à la superstition. Était-ce le cas chez l'accusé? — R. Bien loin de là; l'accusé en parlant du démon ne paraissait pas y croire. Son esprit était bien supérieur aux superstitions, et je crois même qu'il avait peu de sentiments religieux.

M. le président : Il y a en effet dans la procédure des documents qui établissent qu'il ne pratiquait pas.

M. Benais, notaire, déclare qu'il est arrivé avec son frère à la maison de Miquel : il l'a vu, faisant des signes de croix, baisant la terre; Miquel lui a dit qu'il avait dans l'armoire un grivois qui pourrait dire comment sa femme était morte, mais qu'il fallait M. le curé pour le faire parler. Le témoin a eu la pensée que l'accusé avait préparé ses vêtements pour sortir de sa maison.

M. le président : Accusé, il est temps que vous expliquiez comment votre femme est morte. — R. Ma femme était malade, elle se plaignait de l'estomac; plusieurs fois, elle m'a envoyé chez M. le curé pour le prier de venir la délivrer du démon qui l'obsédait; j'y ai aussi envoyé Pellatier dans le même but. Elle me disait qu'on l'emportait.

D. Qui l'emportait? L'accusé, avec hésitation : Le démon. Alois elle s'accrochait après moi et je la retenais; elle me mettait le doigt dans la bouche pour que le diable ne prit pas son anneau.

D. Mais vous qui êtes intelligent, croyez-vous ce qu'elle vous disait? — R. Je ne voyais rien, il fallait bien le croire.

D. C'est une singulière explication que vous donnez là. Enfin votre femme est morte. — R. Je le pense, mais je n'en sais rien.

D. Cependant, à l'heure où votre femme est morte, vous étiez seul avec elle et personne n'est entré dans la maison. — R. Oui, elle se plaignait de l'estomac, elle disait avoir la sainte hostie au cou, et me demandait du secours. Je suis resté deux heures auprès d'elle sans pouvoir parler ni m'habiller; lorsque je me suis levé, elle m'a demandé de l'eau pour se laver les mains; puis je ne sais plus ce qui s'est passé.

D. C'est donc le démon qui aurait étouffé votre femme? Pensez-vous pouvoir soutenir de pareilles absurdités devant des hommes raisonnables et sages? C'est un système que je vous conseille, dans votre propre intérêt, d'abandonner.

M. Rossignol, docteur-médecin, a trouvé le cadavre de Marie Lacoste sur un lit en désordre; cette femme était nue, les draps du lit repoussés vers le mur; la coiffe était tachée de sang, quelques excoriations se trouvaient au cou et aux genoux. Les traces de mort violente étaient évidentes à la langue, elle était tuméfiée, violette, les papilles très développées. L'asphyxie par étouffement me paraît certaine, et l'autopsie faite par MM. Darnis et Raynaud a confirmé mon opinion et établi qu'il n'y avait chez Marie Lacoste aucune cause morbide. David Miquel portait une chemise tachée de sang sur la poitrine et au bas; il avait au visage la trace d'une forte contusion, d'une égratignure violente. Il affectait une profonde indifférence et répondait que Dieu, sa femme et lui seuls savaient ce qui s'était passé; que l'on fit venir ici le curé qui dirait ce qui s'était passé; il prétendait que c'était le démon qui l'avait égratigné.

M. Chambert, docteur-médecin, attaché à l'hospice des aliénés: J'ai été chargé de l'examen de la situation morale de l'accusé. J'ai été frappé lorsqu'il fut amené devant moi de la résistance qu'il opposait aux gardiens et de quelques phénomènes convulsifs; après quelques questions il n'a donné aucun signe d'aliénation mentale. J'ai été au contraire frappé de son intelligence et de la netteté de ses explications. Dès le premier moment, j'ai dû le mettre hors des cas de folie générale, d'imbécillité ou de mélancolie; restait à savoir s'il se trouvait dans un cas d'hallucination. Lorsque je l'interrogeai sur les causes de la mort de sa femme, il fit intervenir le démon dans cet ordre d'idées; mais ce qu'il y avait de remarquable, c'est qu'il le faisait intervenir chez sa femme, et qu'il n'y croyait pas pour lui; en sorte que l'examen de la victime aurait été assez important pour justifier les dires de Miquel. J'ai demandé à Miquel s'il avait entendu, senti ou flairé le diable; il a hésité, puis m'a répondu qu'il l'avait vu au fond de l'évier, qu'il avait deux bouches, un seul œil qui l'effrayait, qu'il lui avait lancé son soulier pour le faire fuir, et qu'il avait senti quelque chose qui lui brûlait la poitrine. Les explications de Miquel étaient insuffisantes, souvent contradictoires. Les cas d'hallucination sont rares et opiniâtres, ils laissent des traces chez ceux qui en sont atteints, en sorte qu'ils répètent avec les mêmes expressions et une grande fidélité de mémoire les mêmes circonstances. Aucun de ces phénomènes n'existant, j'ai été amené à conclure qu'il n'y avait pas et qu'il n'y avait pas eu d'hallucination chez l'accusé.

MM. Raynaud et Roux, docteurs-médecins, concluent aussi à l'absence de toute folie chez l'accusé.

Pellatier : J'ai vu Miquel dans le bois; il se démenait comme un insensé. Sa fille me dit qu'il perdait la tête, et je l'entendis crier : « Il y a dix ans que tu la grilles (guettes), mais tu ne l'auras pas; pars, pars, l'enfer est pour toujours! »

Le 1^{er} juillet, le témoin entendit crier dans la maison de Miquel; il regarda par la fenêtre et vit Miquel qui retenait sa femme par les épaules; ils étaient sur le lit, elle avait un doigt dans sa bouche et criait : « Ne me lâche pas, il m'emporte, il m'emporte! » La femme s'attachait à son mari et ne voulait pas qu'on le séparât d'elle, de peur que le démon ne le pût.

M. le curé de Verhaac Testou répond que la folie de Miquel ne lui a pas paru sérieuse et valoir la peine qu'il se dérangeât. Cet homme n'était pas religieux, son fanatisme n'était pas par conséquent sujet à se tourner en superstition; mais il n'est pas rare de voir dans la campagne des gens sans idées religieuses et cependant très superstitieux.

Les dépositions des autres témoins ne font que répéter les faits exposés dans l'acte d'accusation.

M. Audibert, procureur impérial, soutient l'accusation. M^{re} Bœ Lalevéé combat les circonstances de préméditation et d'intention de donner la mort.

Après un résumé complet et impartial de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations et rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié par les circonstances atténuantes.

La Cour condamne Miquel aux travaux forcés à perpétuité.

L'accusé entend son arrêt avec la même impassibilité qu'il a montrée pendant tout le cours des débats.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destremont, chef de la 1^{re} légion de la gendarmerie.

Audience du 1^{er} avril.

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE DIRIGÉE CONTRE UN COLONEL D'ÉTAT-MAJOR.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} avril.)

Les dispositions militaires prises pour l'audience d'hier sont les mêmes aujourd'hui; dès neuf heures du matin, la gendarmerie place ses factionnaires, et vers dix heures le public se presse aux portes de l'hôtel des Conseils de guerre.

A onze heures les portes sont ouvertes. Peu d'instants après on signale au ministère public la présence de M. le marquis de Boissy, cité comme témoin à décharge par le prévenu. M. le capitaine Otton, substitut du commissaire impérial, est chargé de le prévenir qu'il ne peut rester dans l'auditoire. M. de Boissy insiste et veut rester; M. le substitut le presse de se rendre aux ordres de la justice, mais M. de Boissy engage une discussion que l'organe du ministère public interromp en se rendant auprès du président du Conseil de guerre pour prendre ses ordres sur cet incident. M. le substitut rentre dans la salle d'audience et déclare de nouveau à M. de Boissy qu'étant cité comme témoin, il ne peut prolonger sa présence dans l'auditoire; qu'à son refus il serait obligé d'exécuter les ordres qu'il venait de recevoir. M. de Boissy répète que n'ayant pas reçu la citation, il est en droit de rester; c'est en vain que le ministère public lui déclare que la cédule a été déposée à son domicile dans les formes régulières, et qu'il ait à se retirer. M. de Boissy se retire enfin en disant tout haut : « Eh bien, je plaiderai sur cet incident quand je déposerai. » M. de Boissy était sorti de l'auditoire, le silence se rétablit.

A onze heures précises, M. le colonel Destremont entre dans la salle du Conseil suivi de MM. les colonels Guy de Lavillat et de Martimprey, et des autres membres du Conseil de guerre.

Le prévenu est amené et aussitôt l'audience est ouverte.

M. le président : Faites entrer le premier témoin, M. Morisseau, partie plaignante.

M. Morisseau, propriétaire : Je dois commencer par vous parler de mes relations avec M. de Sercey que je ne connaissais pas avant cette affaire, mais il était connu de M. Saint-Aubin, ancien garde-du-corps, l'un de mes amis. J'avais eu occasion cependant de voir M. de Sercey chez M. le maréchal Gérard. M. Saint-Aubin, que je n'avais pas vu depuis longtemps, mais pour lequel j'avais conservé des relations amicales, vint me voir, et, après avoir parlé de nos rapports affectueux d'autrefois, il m'entretint plusieurs fois de personnes de sa connaissance qui, s'occupant d'inventions, avaient besoin d'un peu d'argent. Je satisfais aux desirs de mon ami, et j'obligeai les personnes qu'il me désigna. Je dois dire à cet égard que Saint-Aubin se conduisit avec la plus grande honnêteté, et permit tout de vous dire le mot, quoiqu'il soit très vulgaire : « Saint-Aubin n'était pas ce qu'on appelle un carottier; » il ne cherchait point à profiter de la position de fortune aisée que je tenais de mon père, il voulait rendre service à des personnes dont les inventions pouvaient rester stériles faute de capitaux. Les sommes étaient minimes, il est vrai, et je n'ai jamais eu à me plaindre de ces relations premières.

Un jour, il me dit : Pourquoi, vous qui avez de la fortune et qui avez du loisir, ne vous occuperiez-vous pas de quelques affaires industrielles ayant des chances de succès et qui occuperaient votre temps et votre intelligence, et en même temps emploieraient fructueusement vos capitaux? Je répondis à cette ouverture en disant que je n'entendais rien aux affaires industrielles, et que je considérais comme un devoir de ne pas compromettre la fortune que je tenais de ma famille. Saint-Aubin me répondit : « La personne dont je voulais vous parler vous est connue, c'est M. de Sercey, qui a une exploitation de culture de tabacs en Corse; les produits peuvent devenir considérables, mais le manque d'argent empêche cette opération de marcher. Votre intervention pécuniaire pourrait donner un essor à cette affaire, et vous rendriez un grand service à un homme parfaitement honorable. »

Lorsque j'entendis parler de M. de Sercey, je dis : Oui, je connais M. de Sercey et sa famille. Je me rappelais surtout la circonstance d'avoir diné chez M. le maréchal Gérard avec M. Edouard de Sercey, alors qu'il fut nommé ministre plénipotentiaire en Perse. Je consentis à entrer en rapports avec M. de Sercey qui me présenta l'exploitation de culture de tabac qu'il avait en Corse sous les couleurs les plus brillantes et comme devant être d'un bon produit, si on pouvait avoir les fonds nécessaires pour donner à l'opération l'activité convenable. Nous eûmes plusieurs entrevues à la suite desquelles je me déterminai à lui ouvrir un crédit de 100,000 fr. chez M. Ruffier, mon agent de change et mon parent.

Ici le témoin entre dans les détails les plus circonstanciés sur les faits qui ont suivi l'ouverture de ce crédit, et qui se trouvent reproduits dans la lettre et dans la note explicative de M. Morisseau que nous avons rapportées dans la Gazette des Tribunaux d'hier. Ces explications tendent à établir que M. de Sercey a trompé sa confiance et abusé du crédit qu'il lui avait ouvert, en détournant une grande partie, au moins, à son profit personnel.

M. Morisseau entre ensuite dans d'autres détails sur les débats qui se sont élevés entre lui et M. de Sercey, lorsqu'il s'aperçut que sur le crédit ouvert il ne restait plus chez l'agent de change, M. Ruffier, qu'une somme de 18,000 fr. environ. Les explications que je vous ai données, soit de M. de Sercey, soit de M. Fontaine ou de M. Saint-Sauveur, agents de M. de Sercey, furent loin de me satisfaire.

Je ne puis obtenir aucune révélation sur les produits de l'exploitation pendant l'année précédente; je demandai avec instance à Saint-Sauveur s'il pouvait au moins par approximation m'indiquer quel avait été le montant de ce produit. Ne pouvant me répondre par lui-même, il me dit que M. Fontaine pourrait m'éclairer. Je m'adressai à M. Fontaine qui ne put pas me donner de meilleures explications. Je le pressai vivement; je lui disais : La récolte a été annoncée comme ayant produit 80,000 francs; est-ce bien ce chiffre? On me fit des réponses évasives, alors j'abaisai le chiffre à 40,000, à 25,000 francs; pas de réponse plus satisfaisante. Mais enfin, disais-je, vous devez savoir, vous, agents de l'administration, ce qu'il y avait de marchandises dans les magasins de l'exploitation, vous devez pouvoir me dire s'il y en avait au moins pour cent louis. Je ne fus pas plus heureux, et j'acquis ainsi la conviction que l'opération était désastreuse et que j'avais été évidemment trompé. Je dis alors à M. de Sercey que ce serait devant les Tribunaux qu'il aurait à me rendre compte de mon argent et du crédit dont il avait abusé. (Le prévenu fait des signes négatifs.)

M. de Sercey paraît nier ce que je viens de dire. Mais il doit se rappeler que je lui parlai d'un homme d'affaires fort honorable qui à toute ma confiance, c'est M. Ploc, qui porte le même nom que l'honorable commissaire du Gouvernement, mais qui n'a aucun lien de parenté, je crois, avec lui. M. Ploc ayant examiné avec soin toute cette affaire, me communiqua des observations très sages, et ce fut à la suite de ses conseils que j'obtins de M. de Sercey qu'il me fit connaître les valeurs qu'il voulait me donner en garantie. Il m'offrit un certain nombre d'actions d'une exploitation de marbre du Monte-Altissimo. Il me les présenta comme ayant une grande valeur; mais la société du Monte-Altissimo déclara, sur ma demande, que M. de Sercey n'avait pas d'actions.

M. de Sercey : C'est une erreur.

M. le président au prévenu : Je vous ai averti déjà de ne point faire de signes affirmatifs ou négatifs, et de ne point faire d'interpellation. Vous répondez, si vous le jugez convenable, lorsque le témoin aura terminé sa déposition.

M. Morisseau reprend ses explications et arrive à la plainte qu'il a déposée entre les mains de l'autorité militaire. Peu de jours après, dit-il, je reçus une lettre de M. le maréchal Maggan qui m'invitait à passer aux Tuileries pour lui donner des renseignements sur la plainte portée contre le colonel de Sercey, et d'apporter avec moi toutes les pièces qui pouvaient justifier ma plainte et éclairer l'autorité. Je me rendis à l'invitation de M. le maréchal, et, dans une audience qui dura près

de deux heures, je fournis tous les documents qui étaient en mon pouvoir, et, à la suite de cet entretien, la justice a été saisie.

Un jour, je reçus la visite de deux amis de M. de Sercey, qui vinrent m'entretenir des débats qui s'élevaient élevés entre lui et moi, et pour me demander communication d'une note que j'avais faite, dans laquelle j'exposais les griefs que j'eus à vous contre M. de Sercey. Ces messieurs, voyant que j'étais tout en s'expliquant avec une grande courtoisie, me répliquèrent que je pourrais avoir une affaire d'honneur avec M. de Sercey. Je répondis à ces messieurs que je n'étais pas homme à refuser une affaire de ce genre, mais qu'il fallait que celui qui faisait une semblable proposition pût se trouver en état de la faire; que dans la position où leur ami s'était placé à mon égard, on ne payait point de dettes avec du fer, et que lorsque sa position serait changée, mes amis auraient à examiner quelle conduite je devrais avoir dans cette affaire.

Ne voulant pas m'en rapporter à mes propres sentiments, je me rendis auprès d'un colonel de M. de Sercey, et je lui exposai les difficultés qui existaient entre M. de Sercey et moi, ainsi que de la proposition qui m'avait été faite par les amis de mon adversaire. M. le colonel Isnard, après des considérations fit comprendre que, dans l'état des choses, je ne pouvais accepter la partie qu'on me proposait. Ces conseils, quoiqu'adonnés par un homme important et gardien sévère de l'honneur de ses amis, me laissèrent encore indécis; je dus en parler à la société du Jockey-Club, et là je vis plusieurs de nos amis qui pensèrent que le colonel avait eu raison de me donner ces conseils, que je devais m'y conformer.

Deux ou trois jours après le dépôt de ma plainte, au moment où je rentrais chez moi un peu tard, je fus victime d'une action qui me parut être un guet-apens. Arrivé à mon domicile, je venais de frapper, et tout le monde sait que les concubines ne sont pas très prompts à ouvrir; j'étais appuyé sur ma porte qui est extrêmement lourde, et l'ayant poussée fortement, j'aperçus deux figures qui s'élevaient au-dessus de la porte; j'aperçus à une très petite distance un homme d'assez haute taille qui se tenait dans la rue dans une position provoquante. La clarté du gaz frappait la tête par derrière, je ne pus me distinguer la figure et reconnaître à qui j'avais affaire; mais aussitôt que j'eus fermé la porte, j'entendis une voix qui, à travers la claire-voie de la porte qui est en fonte, me cria des injures, et ajouta : « Lâche! tu ne veux pas le battre avec moi! » A cette voix je reconnus l'auteur du guet-apens auquel je venais d'échapper. Je répondis quelques paroles un peu vives, et je montai chez moi. Je réfléchis à ce nouvel incident, et mes amis pensèrent qu'il fallait laisser la justice militaire saisie de ma plainte suivre son cours ordinaire. Depuis lors, messieurs, vous savez la procédure qui a été suivie et qui m'a obligé de réitérer ma plainte devant vous.

M. le président au prévenu : Avez-vous quelques observations à faire sur cette déposition?

Le colonel de Sercey : Oui, monsieur le colonel, mais je laisse à mon défendeur le soin de répondre. Dans mon état malade, je ne pourrais avoir la force de le faire.

M. Henri Celliez : La déposition de M. Morisseau est, avec quelques variations de peu d'intérêt, la reproduction de sa plainte et de ses notes, dont nous avons entendu la lecture. Nous attendrons les débats pour répondre catégoriquement à chacun de ses griefs.

M. Léon Duval : Monsieur le président, permettez-moi de prendre la parole pour déclarer au Conseil de guerre que je suis chargé par M. Morisseau, partie plaignante, de représenter ses intérêts, et que je suis dans l'intention formelle d'intervenir dans les débats.

M. Henri Celliez : En quelle qualité entendez-vous prendre part aux débats? Est-ce comme partie civile ou comme partie plaignante?

M. Léon Duval : Avec la qualité que vous voudrez et que le Conseil me donnera.

M. Henri Celliez : Dans l'annonce qui m'avait été faite de cet incident et de l'intervention de M. Léon Duval, j'ai comparé des conclusions motivées pour repousser cette intervention inadmissible devant la juridiction militaire. Je demande au Conseil la permission de lui en donner lecture; elles sont ainsi conçues :

« Attendu que la partie plaignante, M. Morisseau, manifeste l'intention de se faire assister de M. Léon Duval, avocat à la Cour impériale, pour participer au débat ;

« Attendu que le pouvoir judiciaire étant réparti en France entre les Tribunaux civils et les Tribunaux criminels, ces deux ne peuvent que par exception se trouver appelés à prononcer sur l'action civile, et que les exceptions étant de droit étroit, les Tribunaux criminels ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts qu'en vertu d'une attribution spéciale de la loi et dans les seuls cas d'exécution légalement précisée ;

« Attendu que les Conseils de guerre ne sont créés que pour juger les délits militaires ou commis par des militaires ;

« Qu'ils ne peuvent donc que prononcer les peines encourues lorsque les prévenus sont déclarés coupables; qu'aucun loi ne leur confère le droit de prononcer des réparations civiles, et que par cela seul ce droit leur a été refusé ;

« Attendu que la limite de la juridiction fixe la limite des débats; que nul ne peut intervenir dans le débat s'il n'a pas la qualité pour demander et obtenir un jugement; que nul ne peut parler devant le Conseil de guerre s'il ne peut pas conclure ;

« Attendu que l'article 28 de la loi du 13 brumaire n'autorise, il est vrai, la partie plaignante à être entendue dans ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui; mais que cette faculté exceptionnelle ne peut être étendue au-delà des termes de la loi; et que la partie plaignante n'est pas, comme le prévenu, autorisée à être accompagnée d'un défenseur ou avocat ;

« Il plaira au Conseil ordonner que l'avocat de M. Morisseau ne sera pas admis à prendre la parole. »

M. le président : Le Conseil va se retirer pour en délibérer.

M. Henri Celliez : Pardon, Monsieur le président, mes conclusions ne font qu'indiquer les moyens de notre opposition à l'intervention d'un avocat pour le plaignant; permettez-moi de leur donner quelques développements qui pourront éclaircir vos esprits sur une question de droit.

Le défendeur du prévenu, invoquant l'article 28 de la loi du 13 brumaire n'y, qui a déterminé le rôle que la partie plaignante devait avoir dans la juridiction militaire, cite les opinions qui reçoivent et invoque un arrêt de la Cour de cassation qui repousse au plaignant le droit d'intervenir dans les débats et déclare que par sa plainte et ses déclarations orales à l'audience.

M. Léon Duval : Je demande à dire quelques mots pour soutenir mon droit.

M. le commandant Ploc, commissaire impérial : Permettez-moi, Monsieur le président, de vous proposer que vous sachiez l'incident, et que j'explique mon opinion sur la question. Le Conseil s'est déjà aperçu que cette affaire est tout à la fois grave et très compliquée de détails sur des faits qui remontent déjà à une date ancienne. Les contestations judiciaires qui ont eu lieu entre M. de Sercey et M. Morisseau ont été mis en présence devant d'autres juridictions, les deux leçons des défenseurs qui sont à cette barre. Eh bien! nous le disons, la justice qui a besoin de s'éclairer aura souvent à adresser à M. Morisseau, partie plaignante, des questions que ses souvenirs ne pourraient peut-être pas lui fournir immédiatement; il peut avoir recours à M. Léon Duval, son conseil. Or, si la partie plaignante, avec l'assistance de son défenseur, est en présence de toutes les observations faites au président, des observations que vous lui avez faites, le juge convenable, il est tout naturel que pour la découverte de la vérité, le moyen de le faire le plus utilement pour la découverte de la vérité. Son conseil pourra être appelé à rétablir l'ordre des faits. Nous estimons dès lors qu'il y a lieu d'admettre M. Léon Duval à prendre la parole au nom de la partie plaignante dans la limite que le Conseil et M. le président pourront déterminer.

M. Henri Celliez : L'organe du ministère public vient de dire que M. Léon Duval, connaissant parfaitement cette affaire, pourra rétablir l'ordre des faits. Alors, que M. Duval vienne à l'audience comme témoin, je ne m'y opposerai pas; mais lorsque nous sommes appelés à porter la parole,

d'un client, c'est comme défendeur ou comme demandeur... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

Il a fourni des traites? M. le témoin, avec hésitation : Je ne puis préciser, je ne saurais dire d'une manière certaine...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

L'huissier conduit M. Fontaine dans la salle d'attente des témoins. M. Alphonse Saint-Sauveur, employé à la manufacture des tabacs de Lyon...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

Sercey? M. Ruffier : Je crois que c'était à titre de prêt. Les fonds devaient être fournis par sommes de 5 à 6,000 fr. par mois...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

M. le président : Vous n'avez rien dit de plus... M. le président : Vous n'avez rien dit de plus...

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} AVRIL.

Le procureur général impérial près la Cour de cassation recevra le mercredi 6 avril, le mardi 12 et les mardis suivants.

Les débats de l'affaire de la bande Pernot (Voir notre numéro du 31 mars), dans laquelle l'accusé principal, forçat évadé du bagne de Toulon, s'est pendu dans la prison de Mazas...

Après cette longue instruction, M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu la culpabilité de tous les accusés.

M. Thorel Saint-Martin a présenté la défense de Fourchette et de Buchon, M. Kaempfen celle de Houzelle, M. Auger celle de Larcher, M. A. Bailleul celle de Chapron.

Soixante-dix questions sont soumises au jury. Après une délibération qui a duré quatre heures, la Cour rentre en séance.

M. le chef du jury rapporte un verdict affirmatif contre tous les accusés sans admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Fourchette à six ans de travaux forcés, Buchon à cinq ans, Houzelle à six ans, Larcher à six ans et Chapron à dix ans de la même peine.

La session des assises pour la première quinzaine d'avril s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Zangiaco.

Trois jurés, MM. Bourcier, Souhard de Lavareille et Sevin de Beauregard ont été dispensés du service de cette session pour cause de maladie.

Quant à M. Auverny, qui n'a pas été trouvé au domicile indiqué par la liste générale, son nom sera rayé de la liste des jurés.

Bon nombre de charbonniers et épiciers comparaisent encore aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenus de tromperie sur la quantité de la chose vendue.

Le sieur Perret, charbonnier, rue d'Asstorg, 40, a livré à un acheteur 158 litres de charbon pour 200 fr. Il a prétendu que, donnant de bonne marchandise, il se rattrapait sur la quantité.

Saint-Denis, parmi ces localités, occupe le premier rang, et, sans parler de son coucou obstiné, qui a acquis une sorte de notoriété, on peut voir tout le jour stationner à l'entrée du faubourg un certain nombre de ces voitures dont les cochers provoquent de leurs appels doucereux la pratique des voyageurs.

Aujourd'hui, vers deux heures, une de ces voitures arrivait à la station complètement chargée, lorsque des cris partis de l'intérieur appelèrent à la fois l'attention de l'automédon et des passants. En un moment la voiture fut entourée de curieux, qui n'apprirent pas sans étonnement que les cris qui les avaient émus étaient ceux d'une jeune femme qui, surprise par les douleurs de l'enfantement, se trouvait hors d'état d'être déplacée avant d'avoir reçu les premiers secours.

Plusieurs personnes se détachèrent aussitôt pour quérir un médecin-accoucheur ou une sage-femme, et un sergent de ville, informé du fait, amena bientôt un médecin.

Pendant ce temps, on s'était empressé d'offrir, dans le voisinage, tout le linge, tous les objets qui pouvaient être utiles à la jeune femme; plusieurs personnes plus sympathiques encore à sa pénible situation avaient organisé une quête en sa faveur parmi la foule, et cette quête avait été d'autant plus productive que les artistes du théâtre de la Porte-Saint-Martin, qui sortaient de la répétition, s'étaient empressés d'y prendre largement part.

Moins d'une heure après, la jeune mère était admise par les soins du commissaire de police de la section du boulevard Saint-Denis à l'hospice de la Bourbe, où elle arrivait nantie d'une petite somme qui, jointe à la layette qui lui sera remise à sa sortie aux termes des règlements, lui permettra de pourvoir aux nécessités les plus urgentes de sa situation.

— Un chirurgien-dentiste de la Chaussée-d'Antin di-

naît hier chez un de ses amis, dans le petit logement de garçon qu'occupe celui-ci rue Notre-Dame-de-Lorette. Au dessert, comme l'ami venait de tirer de sa cachette une vieille bouteille de Clos-Vougeot, il arriva que le tire-bouchons cassa et que le bouchon demeura ainsi engagé à moitié dans le goulot de la bouteille.

Le dentiste, voulant employer pour l'extraire un moyen fréquemment mis en usage dans le Midi, tampona le fond de la bouteille avec une serviette; puis, la prenant par le goulot, il la frappa fortement de la main par le côté opposé. Le bouchon ne céda pas, le dentiste, pour donner plus de force à la pression, frappa le fond de la bouteille garni de la serviette contre la muraille; le bouchon parut alors se déplacer un peu. Il récidiva donc avec plus de force; mais tout-à-coup le verre éclata, et le malheureux dentiste fut horriblement blessé à la main et au poignet par ses éclats. Deux artères furent tranchées, et le sang s'en échappait avec violence malgré tous les efforts tentés pour le comprimer, lorsqu'après un assez long temps écoulé arriva un médecin, que l'on avait été requérir, et qui pratiqua la double ligature des artères. L'infortuné dentiste fut alors transporté à son domicile, mais l'hémorragie avait été si abondante que son état inspirait les plus vives inquiétudes. Dans le cours de la nuit, il a expiré.

Ce douloureux événement a produit la plus pénible sensation dans le quartier du dentiste, qui jouissait à juste titre de la considération de son voisinage.

Bourse de Paris du 1er Avril 1853.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' listing various financial instruments and their values.

Table listing various financial instruments such as '4 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', etc., with their respective values.

Table titled 'A TERME' showing interest rates for different periods: '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 j. 22 mars', etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton. — L'établissement de M. BALARD, ancien ordonnateur des conçois, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14, est une œuvre très utile qui se recommande à l'attention publique par les économies qu'il fait faire aux familles, principalement pour les transports.

— VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, comme par le passé, fait toujours salle comble. Le très prochain de ces représentations de cette pièce si attrayante et si instructive. — PORTE-SAINT-MARTIN. — L'affluence qui s'est portée vers les représentations de Frère Truquille pendant les fêtes de Pâques a pour ainsi dire doublé la renommée déjà acquise par cet ouvrage si remarquable, qui a été pour Mélingue l'occasion d'un nouveau triomphe. Ce soir, la 26e représentation.

— La salle du Théâtre-National (ancien Cirque) est trop petite pour contenir la foule qui se porte aux représentations des Pilules du Diable, charmante féerie en vingt-deux tableaux.

SPECTACLES DU 2 AVRIL.

OPÉRA. — Français. — Lady Tartuffe. Opéra-Comique. — Marco Spada. ITALIENS. — Otello. OPÉON. — L'Honneur et l'argent, l'Acte de naissance. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Amours du Diable. VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias, Pas de femme. VARIÉTÉS. — Michel Perrin, la Fille, un Ami acharné. GYMNASÉ. — Philiberte, Blanchard, Moïroud. PALAIS-ROYAL. — Les Folies, Poupard, le Voyage, l'Étourneau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Frère Truquille. AMBIGU. — La Case de Ponce Tom. GAITÉ. — La Boissière. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Pilules du Diable. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Fée Poulette, la Mentueuse. FOLIES. — Fille, Léonide, Infortunes. DÉLASSEMENTS. — Les Cinq étages, Pistolet, le Moulin. BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42e demi-brigade. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Ventes immobilières.

MAISON de CAMPAGNE à CHAVILLE. Etude de M. PEERT, avoué à Versailles. Vente aux enchères, le jeudi 14 avril 1853, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles. D'une belle MAISON de CAMPAGNE, sise à Chaville près Yrofflay, grande route de Paris à Versailles, n° 109, à proximité des deux chemins de fer. Ladite propriété, close de murs et contenant en superficie 1 hectare 90 ares, comprend: Une belle maison de maître faisant face à la grille d'entrée, élevée sur rez-de-chaussée de trois étages carrés, logement de jardinier, basse-cour, kiosque, orangerie, cour, jardin, parc, verger, puits, bassin d'eau vive, pavillon rustique et autres dépendances.

MAISON A VIRY-SUR-ORGE. Etude de M. JACQUIN, avoué à Paris, rue Chabannais, 5. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 7 avril 1853, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Viry-sur-Orge, rue Jean-Thomas, 1, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), près l'embarcadere du chemin de fer.

MAISON A CHOISY-LE-ROI (SEINE). rue de la Verrière, 2, au coin de l'avenue de Paris, avec jardin d'environ 2 acres. A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en l'étude de M. MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi, le dimanche 10 avril 1853, à une heure. — Mise à prix, 22,000 fr. — S'adresser audit M. MICHEL. (383)

FONDS DE M. DE VINS-TRAITEUR.

A vendre par adjudication, en l'étude de M. DELAFOY, notaire à Argenteuil. En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire. Le dimanche 3 avril 1853, heure de midi. Le FONDS DE COMMERCE de marchand de vins-traiteur qui était exploité par feu M. Tilly à la barrière de Sèvres, commune de Vaugirard, rue de Sèvres, 2, ensemble l'achalandage, le matériel et le droit au bail des lieux jusqu'en 1881. Mise à prix: 18,000 fr. S'adresser: A Paris, à M. Henin, 7, rue Pastourel, syndic de la faillite de M. Tilly; Et à Argenteuil, à M. DELAFOY, notaire. Il sera accordé des facilités pour le paiement. (408)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale du 31 mars 1853 a fixé le produit net de l'exercice 1852 (y compris l'intérêt), à la somme de 48 fr. 40 c. par action, dont le solde restant à payer est de 26 fr. 20 c. Cette somme de 26 fr. 20 c. par action sera payée à la caisse centrale de la compagnie, rue Drouot, 4, à partir du 1er avril. (10273)

CHEMIN DE FER DE PARIS A CAEN ET A CHERBOURG. MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 4 mai 1853, à trois heures de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à Paris. Cette assemblée aura à délibérer, aux termes de l'article 21 des statuts, sur une proposition de fusion entre les Compagnies de chemins de fer de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de l'Ouest, de Caen et de Cherbourg, et les lignes qui peuvent s'y rattacher. Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit comme titulaires, soit comme fondés de pouvoirs, qui désirent assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 39 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie avant le 27 avril courant, de dix heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en déposant leurs titres et leurs procurations. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la Compagnie. Le président du conseil d'administration, Comte E. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ON DEMANDE des intéressés pour: un établissement de machines à vapeur; — magasins de modes; — petit journal; — embaumement; — moutures de fourrages; — fabrication économique de plâtre; — forges; — commerce de bois; — procédés de désinfection; — incrustation mosaïque sur pierre et sur marbre; — allume-feux. — S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (Affranchir.) (10269)

A VENDRE beau moulin à eau monté à neuf de trois paires de meules avec 12 hect. d'excellentes terres en prés et vignes, au bord d'une grande route, à 12 kil. de Valenciennes, 12 kil. de Saint-Amand, 10 kil. de Sella-sur-Cher (départ. de l'Indre). Prix, 30,000 fr. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à MM. Estibal et fils, place de la Bourse, 6. (10270)

APARTEMENTS n° 23, près l'église Notre-Dame, décorés de peintures, avec cour et remise, grand jardin donnant sur le boulevard de la Reine. (10262)

CAPSOLES MATHEY-GAYLUS de GLUTEN FAUCONAU guérissent en 6 à 8 jours les maladies contagieuses, sans causer ni dégoût ni fatigue de l'estomac. 4 fr. le flacon. Carrefour de l'Odéon, 10. (10214)

CHOCOLATS DE LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE. BREVETES S. G. D. G. La Confiserie hygiénique fabrique deux sortes de Chocolats. L'un, qui est sa propriété exclusive, a reçu le nom de CHOCOLAT BI-NUTRITIF, parce qu'il contient des aliments azotés empruntés au jus de poulet, et rendus complètement insipides au moyen de procédés particuliers. Ce Chocolat convient principalement aux estomacs faibles et aux tempéraments débiles; il est d'une digestion extrêmement facile. — L'autre, nommé CHOCOLAT HYGIÉNIQUE, se recommande par les soins minutieux avec lesquels on éloigne de sa fabrication tout ce qui n'est pas strictement conforme aux règles de l'hygiène. Ces Chocolats se vendent depuis 1 fr. 70 jusqu'à 4 fr. 50 le 1/2 kilogramme. DÉPÔT CENTRAL LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE, 40, RUE VIVIENNE, ET DANS TOUTES LES MAISONS SPÉCIALES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. Où se trouvent la PÂTE et le SIROP NUTRITIF DELAROI et toute espèce de Bonbons. (10274)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action vivifiante et réparatrice conserve au cheveu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Chaque flacon de ces Cosmétiques est accompagné d'une étiquette et instr. portant la signature et le contre: A Paris, chez J.-P. LAPOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les départements et à l'étranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmaciens. (10174)

EAU LEUCODERMIQUE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux de visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du cuir chevelu, blanchit et rafraîchit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Chaque flacon de ces Cosmétiques est accompagné d'une étiquette et instr. portant la signature et le contre: A Paris, chez J.-P. LAPOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans les départements et à l'étranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmaciens. (10174)

A LOUER Rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais), appartement de onze pièces, avec ou sans magasin. (10262)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 5 avril. Consistant en chaises, tables, boiserie, baïnettes, baquets, etc. (447) Place de la commune de la Villette. Le 5 avril. Consistant en charbons, colle, cheval, voiture. (449) Place de la commune de Belleville. Le 5 avril. Consistant en bureau, tombeaux, charrettes, etc. (450)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de Paris, place de la Madeleine, 15, nommés: M. Salmon, juge-commissaire, et M. Henriot, syndic provisoire (N° 1088 du gr.).

Philippe), md de nouveautés, à Cléry-la-Garenne, rue de Paris, 86, le 7 avril à 9 heures (N° 10573 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, il y a lieu, d'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Des sieurs BILLOUEY et GÉRARD, négociants, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 49, le 7 avril à 12 heures (N° 9953 du gr.).

Concordat COINDET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 mars 1853, lequel homologue le concordat passé le 25 février 1853, entre les créanciers de la société LEGAMUS et VINEAU, teinturiers, à Viry, quartier de la Gare, société composée de 1° Legamus, demeurant au siège de ladite société; et 2° Vineau, demeurant au-devant dudit lieu, actuellement à Paris, rue Popincourt, 52, et ledits sieurs Legamus et Vineau. Conditions sommaires. Obligation solidaire par les sieurs Legamus et Vineau de payer aux créanciers l'intégralité de leurs créances en principal, intérêts et frais. A la garantie de cette obligation, répondent par les sieurs Legamus et Vineau de tout leur actif personnel à concurrence du passif. Le sieur Gromot, demeurant à Paris, rue Montholon, 12, commissaire à l'exécution du concordat (N° 10436 du gr.).

AVIS. Les Annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal. (10274)

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept février mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des doubles a été déposé pour minute, suivant acte reçu par M. Vallée, notaire à Paris, le dix-sept, dix-huit et dix-neuf février mil huit cent cinquante-trois, a été extrait ce qui suit: Il est formé une société en commandite par actions entre M. Jean-Jacques SAUVAGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, parvis Notre-Dame, 26, et les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions. M. Sauvage sera seul gérant responsable, et la société sera en nom collectif à son égard seulement. La société a pour objet l'exploitation des mines de houille et de schistes bitumineux de la Courville, commune de Baxière-la-Grue, exploitation de toutes autres mines dans le même bassin, et la vente des charbons, fabrication et vente de coke, huiles, etc., et tout ce qui pourra s'y rattacher. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années, qui commenceront à partir du jour de la constitution de la société. Son siège sera à Paris, rue La Fayette, 29, chez M. Ch. Pagay, banquier. Sa dénomination sera: Compagnie de l'Éclairage minéral de l'Alsace. Sa raison sociale sera: SAUVAGE et C. M. Sauvage a apporté à la société la concession de houille à lui faite

blanchir, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 23. On déclare dissoute, à compter du jour de l'acte, la société formée entre eux, en nom collectif à l'époque des deux précédents, et on procède à l'égard de M. Frenou, pour la fabrication et la vente des boîtes alimentaires de tout genre, dits conserves, sous la raison: CHAVAGNAT, FRONTAU et C. Suivant acte reçu par M. Lecier, substituant ledit M. Esnèbe, le dix-sept février mil huit cent cinquante-trois. Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit comme titulaires, soit comme fondés de pouvoirs, qui désirent assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 39 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie avant le 27 avril courant, de dix heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en déposant leurs titres et leurs procurations. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la Compagnie. Le président du conseil d'administration, Comte E. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Philippe), md de nouveautés, à Cléry-la-Garenne, rue de Paris, 86, le 7 avril à 9 heures (N° 10573 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, il y a lieu, d'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Des sieurs BILLOUEY et GÉRARD, négociants, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 49, le 7 avril à 12 heures (N° 9953 du gr.).

Concordat DUBOIS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 mars 1853, lequel homologue le concordat passé le 5 du même mois, entre le sieur DUBOIS (Louis), teinturier, à Puteaux, quai National, 31, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Dubois, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 20 p. 100 non remis, payables: 3 p. 100 le 31 décembre 1855, 5 p. 100 le 31 décembre 1856, et 8 p. 100 à pareille époque de 1857 et 56 (N° 10528 du gr.).

AVIS. Les Annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal. (10274)

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept février mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des doubles a été déposé pour minute, suivant acte reçu par M. Vallée, notaire à Paris, le dix-sept, dix-huit et dix-neuf février mil huit cent cinquante-trois, a été extrait ce qui suit: Il est formé une société en commandite par actions entre M. Jean-Jacques SAUVAGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, parvis Notre-Dame, 26, et les personnes qui adhéreront aux statuts en devenant souscripteurs ou porteurs d'actions. M. Sauvage sera seul gérant responsable, et la société sera en nom collectif à son égard seulement. La société a pour objet l'exploitation des mines de houille et de schistes bitumineux de la Courville, commune de Baxière-la-Grue, exploitation de toutes autres mines dans le même bassin, et la vente des charbons, fabrication et vente de coke, huiles, etc., et tout ce qui pourra s'y rattacher. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf années, qui commenceront à partir du jour de la constitution de la société. Son siège sera à Paris, rue La Fayette, 29, chez M. Ch. Pagay, banquier. Sa dénomination sera: Compagnie de l'Éclairage minéral de l'Alsace. Sa raison sociale sera: SAUVAGE et C. M. Sauvage a apporté à la société la concession de houille à lui faite

blanchir, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 23. On déclare dissoute, à compter du jour de l'acte, la société formée entre eux, en nom collectif à l'époque des deux précédents, et on procède à l'égard de M. Frenou, pour la fabrication et la vente des boîtes alimentaires de tout genre, dits conserves, sous la raison: CHAVAGNAT, FRONTAU et C. Suivant acte reçu par M. Lecier, substituant ledit M. Esnèbe, le dix-sept février mil huit cent cinquante-trois. Les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit comme titulaires, soit comme fondés de pouvoirs, qui désirent assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 39 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie avant le 27 avril courant, de dix heures à quatre heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en déposant leurs titres et leurs procurations. Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siège de la Compagnie. Le président du conseil d'administration, Comte E. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Philippe), md de nouveautés, à Cléry-la-Garenne, rue de Paris, 86, le 7 avril à 9 heures (N° 10573 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, il y a lieu, d'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA: Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Des sieurs BILLOUEY et GÉRARD, négociants, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 49, le 7 avril à 12 heures (N° 9953 du gr.).

Concordat GAUTHIER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mars 1853, lequel homologue le concordat passé le 25 février 1853, entre le sieur GAUTHIER (Hubert-Julien), md de chevaux, à la Gare d'Orly, 42, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Gauthier, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinq annuités, d'année en année, du jour du concordat (N° 10751 du gr.).

AVIS. Les Annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal. (10274)

Enregistré à Paris, le 2 AVRIL 1853, par M. le Greffier, au Tribunal de Commerce de Paris, sous le N° 10573 du gr. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1er arrondissement.